



STATUTS

DÉNOMINATION ET SIÈGE

ARTICLE 1

Helveticat est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du [Code civil suisse](#). Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

ARTICLE 2

Le siège de l'association est situé au domicile du / de la président(e) en exercice.

BUTS

ARTICLE 3

L'association poursuit les buts suivants:

- Promouvoir le bien-être de toutes les races de chats domestiques.
- Organiser des expositions félines et / ou tout autre événement susceptible de promouvoir l'intérêt et la connaissance des chats domestiques
- Cultiver l'amitié et de défendre les intérêts de tous les propriétaires, éleveurs et amis des chats domestiques.
- Encourager l'élevage de chats de race dans le respect des standards de la TICA et encourager l'enregistrement des chats à la TICA
- Promouvoir et encourager le respect et la gentillesse envers tout les animaux et aider à prévenir les mauvais traitements et la cruauté envers les animaux.

RESSOURCES

ARTICLE 4

Les ressources de l'association proviennent au besoin:

- des cotisations versées par les membres
- des bénéfices tirés d'événements organisés par le club
- de dons et de legs
- de toute autre ressource autorisée par la loi

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

MEMBRES

ARTICLE 5

Peuvent prétendre à devenir membre les personnes ayant fait preuve de leur attachement aux buts et aux valeurs d'Helveticat et n'étant pas salariées d'Helveticat.

L'association est composé de:

- Membres actifs : toute personne s'occupant d'élevage amateur de chat de race ou possédant au moins un chat. Les membres actifs sont éligibles et ont le droit de vote à l'assemblée générale.
- Membres sympathisants : toute personne souhaitant soutenir le club. Les membres sympathisants ne sont pas éligibles et n'ont pas le droit de vote.
- Membres d'honneur : sur proposition du comité, l'assemblée générale peut nommer membres d'honneur des personnes qui se sont signalées par d'éminents services rendus à Helveticat et/ou à la cause féline.

Les demandes d'admission sont adressées par écrit au siège social d'Helveticat. Le Comité statue sur la demande des nouveaux membres et en informe l'assemblée générale.

La qualité de membre se perd:

- par décès
- par démission écrite adressée au moins un mois avant la fin de l'exercice au Comité
- par exclusion prononcée par le Comité, pour "de juste motifs", avec un droit de recours devant l'assemblée générale qui tranchera à bulletin secret et à la majorité des voix. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision du Comité.

- par défaut de paiement des cotisations pendant plus d'une année.

Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

ORGANES

ARTICLE 6

Les organes de l'association sont :

- L'assemblée générale,
- Le comité,
- L'organe de contrôle des comptes

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 7

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité ou de 1/5ème des membres.

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Le Comité communique aux membres par écrit la date de l'assemblée générale au moins 4 semaines à l'avance. La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le Comité à chaque membre au moins 10 jours à l'avance.

ARTICLE 8

L'assemblée générale:

- se prononce sur l'admission ou l'exclusion des membres
- élit les membres du Comité et désigne au moins un-e Président-e, un-e Secrétaire et un-e Trésorier-ère
- prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation
- approuve le budget annuel
- contrôle l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour justes motifs
- nomme un/des vérificateur(s) aux comptes
- fixe le montant des cotisations annuelles
- décide de toute modification des statuts
- décide de la dissolution de l'association.

ARTICLE 9

L'assemblée générale est présidée par le/la président(e) en exercice. Au besoin, le/la président(e) peut nommer un autre membre du comité pour le/la représenter.

ARTICLE 10

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

ARTICLE 11

Les votations ont lieu à main levée. A la demande de cinq membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret.

ARTICLE 12

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement:

- L'approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale
- le rapport du Comité sur l'activité de l'association pendant la période écoulée
- les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes
- la fixation des cotisations

- l'adoption du budget
- l'approbation des rapports et comptes
- l'élection des membres du Comité et de l'organe de contrôle des comptes
- les propositions individuelles.

COMITÉ

ARTICLE 13

Le Comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

ARTICLE 14

Le Comité se compose au minimum de cinq membres élus par l'assemblée générale.

La durée du mandat est de 2 ans renouvelables.

Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent.

ARTICLE 15

Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié.

Les employés rémunérés de l'association ne peuvent siéger au comité qu'avec une voix consultative.

ARTICLE 16

Le Comité est chargé:

- de prendre les mesures utiles pour atteindre le but fixé
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle

- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association.

ARTICLE 17

L'association est valablement engagée par la signature collective à deux du/de la président(e) et d'un membre du comité.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 18

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

La gestion des comptes est confiée au trésorier de l'association et contrôlée chaque année par le(s) vérificateur(s) nommé(s) par l'assemblée générale.

ARTICLE 19

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit..

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive du 19 novembre 2016 à Genève.

Au nom de l'association:

La Présidente:

La vice présidente:

Ouvrage de référence :

Jean-François PERRIN

"Droit de l'association"

3ème Edition Schulthess, coll. Droit civil suisse, Zurich, 2008

www.schulthess.com/livres.cfm

© 2009-2017 - Centre d'Accueil - Genève Internationale

NUMÉROS D'URGENCE | IMPRIMER | MENTIONS LÉGALES | CONTACTEZ-NOUS